

APPORTER UN COLIS DE FIN D'ANNÉE À UN PROCHE INCARCÉRÉ

non



oui

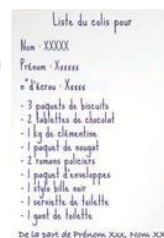
Le poids total du colis ne doit pas dépasser 5 kg.

Tout colis dont le contenu apparaît non autorisé sera refusé.

Si vous apportez le colis directement à l'établissement, renseignez-vous au préalable sur le contenant autorisé (sac de type «sac de linge parloirs», etc.)

Mettez dans le colis une liste **de tout ce qu'il contient**, avec le nom, prénom et numéro d'écrou de la personne détenue. **Précisez aussi votre nom et prénom en bas de cette liste (voir exemple ci-contre).**

Soyez attentif aux emballages, ils sont très réglementés !



QUI PEUT APPORTER UN COLIS ?

- Les personnes qui ont un permis de visite permanent.
- Si vous n'avez pas de permis de visite, vous pouvez cependant exceptionnellement solliciter l'autorisation du chef d'établissement qui pourra alors vous délivrer une autorisation si la personne détenue ne reçoit pas de visite. **Prenez soin de faire votre demande à l'avance pour que le chef d'établissement ait le temps de vous répondre.**
- Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement.
- Un aumônier agréé.
- Un représentant consulaire.

Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement et proche du lieu de détention peut confectionner un colis à partir des denrées et objets autorisés que vous lui remettrez ou à partir d'une somme que vous lui transmettez à cette fin ; cette somme ne peut pas excéder 50 Euros.

Contact

CE QUE VOUS POUVEZ METTRE DANS LE COLIS

